



**Arrêté n° 64-2023-03-24-00004
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai
en zone inondable**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 16 juin 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à Monsieur David LAULHE LOUSTAU par courrier en date du 14 février 2023 ;

VU l'absence d'observation de Monsieur David LAULHE LOUSTAU concernant le rapport de manquement administratif du 16 juin 2022 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés dans le lit majeur du cours d'eau « l'Aubiosse » sur la parcelle cadastrée section ZB n°023 à Momas ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mai 2022, l'agent de contrôle a constaté la présence de remblais, constituant deux digues d'une longueur cumulée d'environ 70 mètres pour une hauteur variant de 1 m à 1m30 et une largeur d'environ 2m50, déposés dans le lit majeur du cours d'eau « l'Aubiosse » situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°023 à Momas ;

CONSIDÉRANT que ce remblai, d'une superficie d'environ 175 m², a pour effet de soustraire à l'expansion des crues une surface plus importante située à l'arrière de ce remblai, et supérieure à 400 m² ;

CONSIDÉRANT que ces remblais réalisés par Monsieur David LAULHE LOUSTAU dans le lit majeur du cours d'eau « l'Aubiosse » sur la parcelle cadastrée section ZB n°023 à Momas ont pour effet d'aggraver le risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

CONSIDÉRANT que les remblais réalisés relèvent du régime de la déclaration (rubrique 3.2.2.0 – article R. 214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis (déclaration) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur David LAULHE LOUSTAU de régulariser la situation administrative des aménagements constatés le 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu et l'aggravation induite, non évaluée, du risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Monsieur David LAULHE LOUSTAU demeurant, route du Luy, 64230 Momas, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des remblais, constituant deux digues d'une longueur cumulée d'environ 70 mètres, déposés dans le lit majeur du cours d'eau « l'Aubiosse » sur la parcelle cadastrée section ZB n°023 à Momas, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

1 - soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 - soit un projet de remise des lieux en l'état qui devra être effectué avant le 30 septembre 2023.

Préalablement à la remise des lieux en l'état, l'intéressé établit un dossier détaillant les modalités de réalisation des travaux. Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service en charge de la police de l'eau – Boulevard Tourasse - Cité administrative – CS 57577 - 64032 PAU Cedex.

Monsieur David LAULHE LOUSTAU est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur David LAULHE LOUSTAU s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Momas, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David LAULHE LOUSTAU par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le 24 MARS 2023

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE